



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Collèges des Commissaires et Délégués du Gouvernement près les Universités, les
Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts

**DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 ADAPTANT LE FINANCEMENT DES
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR À LA NOUVELLE
ORGANISATION DES ÉTUDES**

ET

**DÉCRET DU 17 JUILLET 2020 DETERMINANT LA FINANCABILITE DES
ETUDIANTS POUR L'ANNEE 2020-2021**

Version septembre 2022

Présentation :

Ce vade-mecum comprend une version consolidée du décret du 11 avril 2014 et du décret du 17 juillet 2020 accompagnée des commentaires d'article figurant dans le projet desdits décrets et dans les différents projets de décrets qui les ont modifiés. Enfin, les Collèges réunis des Commissaires et Délégués du Gouvernement près les Universités, les Hautes écoles et les Ecoles supérieures des arts (ci-après, « Collèges réunis des Com/Del ») y ont ajouté des remarques interprétatives.

Les modifications du dispositif de ces décrets et des remarques des Collèges réunis intégrées dans la dernière version du présent Vade-Mecum sont surlignées en jaune.

- **Commentaire des articles**

Les commentaires indiqués en italique sous les articles sont ceux qui figurent dans les travaux préparatoires du décret du 11 avril 2014 ou des décrets qui ont intégré des nouveaux articles dans ledit décret. Ces commentaires ne tiennent donc pas compte des modifications apportées par des décrets adoptés ultérieurement. Toutefois, les commentaires de ces modifications sont repris en note infrapaginale.

- **Remarques des Collèges réunis des Com/Del**

Ces remarques interprétatives ont été adoptées par les Collèges réunis des commissaires et délégués du Gouvernement soit la réunion du Collège des commissaires et délégués auprès des Hautes écoles et des Écoles supérieures des arts et du Collège des commissaires et délégués auprès des Universités. Elles ont été ensuite validées par le/la Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions avant publication sur le site www.comdel.be.

- **Dispositif :**

- **La version consolidée du décret du 11 avril 2014 tient compte :**

- du Décret de la Communauté française du **25 juin 2015** modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur.
(Modifie l'art. 3 ; insère l'art. 9bis et 9ter ; modifie l'art. 11)
(M.B. 23.07.2015)
- du Décret-programme de la Communauté française du **10 décembre 2015** portant diverses mesures relatives à l'enseignement spécialisé, aux Bâtiments scolaires, à l'Enfance, à la Culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale
(Complète art. 13)
(M.B. du 27/01/2016)

- du Décret de la Communauté française du **16 juin 2016** portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur, à l'organisation de la gouvernance du centre hospitalier universitaire de Liège et de la recherche (modification des articles 2, 3, 4, 5, 13 et abrogation du 9^{ter}).
 - du Décret de la Communauté française du **7 février 2019** définissant la formation initiale des enseignants.
(Modifie art. 9)
(M.B. 05/03/2019)
 - du Décret de la Communauté française du **3 mai 2019** portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche.
(Modifie art. 3 ; 5 et 6.)
(M.B. 02/08/2019).
 - du Décret de la Communauté française du **12 novembre 2020** portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement de la promotion sociale.
(Abroge art. 11)
(M.B. 10/12/2020 + Erratum 17/12/2020 et 6/04/2021)
 - du Décret du **19 juillet 2021** portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de promotion sociale, de Recherche scientifique et d'Hôpitaux universitaires.
(Ajoute art. 8/1)
(M.B. 17/08/2021)
 - du Décret de la Communauté française du **2 décembre 2021** modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur.
(Remplace art. 5)
(M.B. 17/12/2021)
 - du Décret de la Communauté française du **20 juillet 2022** portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de promotion sociale, de Recherche scientifique et d'Hôpitaux universitaires.
(Modifie art. 3, § 1^{er}, alinéa 1, 2^o)
(M.B. 11/08/2022)
- **La version consolidée du décret du 17 juillet 2020 tient compte :**
- du Décret de la Communauté française du **9 décembre 2020** modifiant le décret du 17 juillet 2020 déterminant la finançabilité des étudiants pour l'année académique 2020-2021.
(Modifie art.2 et 3)
(M.B. 17/12/2020)

Introduction :

Le décret du 2 décembre 2021 précité a remplacé l'article 5 du décret du 11 avril 2014.

Toutefois, l'article 27 du décret du 2 décembre 2021 tel que modifié par le décret du 11 août 2022 dispose ce qui suit : « Les étudiants déjà inscrits dans un cycle d'études au cours des cinq dernières années académiques précédant l'entrée en vigueur du présent décret restent soumis aux dispositions du décret du 11 avril 2014 applicables la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, tant qu'ils sont dans ce cycle d'études et au plus tard jusqu'à l'année académique 2023-2024 incluse. »

Deux versions de l'article 5 seront donc en vigueur en 2022-2023 et 2023-2024. Ces deux versions sont reprises dans ce Vade-Mecum.

Pour une meilleure compréhension de l'impact du nouvel article 5 en 2022-2023 sur les étudiants concernés, vous trouverez, ci-dessous, une FAQ s'y rapportant.

• Quels étudiants sont soumis aux nouvelles règles ?

Il ressort de l'article 27 du décret du 2 décembre 2021 que les nouvelles règles de finançabilité s'appliquent aux étudiants qui n'ont pas été inscrits dans un cycle d'études de l'enseignement supérieur au cours des cinq dernières années académiques.

Ainsi, sous réserve des cas particuliers repris ci-dessous, les étudiants qui ont été inscrits dans l'enseignement supérieur de plein exercice ou de promotion sociale en Communauté française et/ou en dehors de celle-ci au cours des cinq dernières années académiques sont soumis aux dispositions de l'ancien régime en 22-23 (article 5 dit « Marcourt »).

À partir de 24-25, tous les étudiants seront soumis au nouveau régime.

Attention : le nouveau régime peut s'appliquer dès 23-24 à un étudiant qui est soumis aux anciennes règles en 22-23 si au terme de cette dernière année il obtient un diplôme de premier ou de deuxième cycle¹.

Ainsi :

L'étudiant qui obtient son diplôme de 1^{er} cycle en 21-22 et qui commence un 2^{ème} cycle en 22-23 se voit appliquer les nouvelles règles :

Anac	Cycle	Offre	(Diplôme)
2019-2020	1	ECGE1BA	
2020-2021	1	ECGE1BA	
2021-2022	1	ECGE1BA	(D)
2022-2023	2	ECGE2M	

¹ Exemple repris sur la page web dédiée à la réforme de l'enseignement supérieur : « Tu t'inscris pour la première fois dans l'enseignement supérieur en 20-21. A la fin de l'année académique 22-23, tu obtiens ton diplôme de bachelier. En 23-24, tu commences un Master (nouveau cycle) ; les nouvelles règles de finançabilité s'appliqueront donc à toi à ce moment-là. »

L'étudiant qui terminera son 1^{er} cycle en 22-23 et commencera son 2^{ème} cycle en 23-24 se verra appliquer les nouvelles règles :

Anac	Cycle	Offre	(Diplôme)
2020-2021	1	ECGE1BA	
2021-2022	1	ECGE1BA	
2022-2023	1	ECGE1BA	(D)
2023-2024	2	ECGE2M	

- **Cas particulier : inscription en 22-23 à un cycle d'études (1^{er} ou 2^{ième}) après avoir obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur > application du nouveau régime.**

Il est considéré par le législateur que « si l'étudiant a été diplômé dans un cycle, il est supposé en être sorti. Le retour dans le cycle dont l'étudiant a été diplômé se fait dès lors sous les nouvelles règles de finançabilité »².

Exemples :

CAS 1			
Anac	Cycle	Offre	(Diplôme)
2017-2018	1	HIST11BA	
2018-2019	1	HIST1BA	
2019-2020	1	HIST1BA	(D)
2020-2021	2	HIST2M	
2021-2022	2	HIST2M	(D)
2022-2023	2	ARKE2M	

L'étudiant a été diplômé du 1^e et 2^e cycle dans les 5 dernières années académiques, il est donc sorti des deux cycles, et recommence un nouveau cycle > **il est soumis aux nouvelles règles.**

² Commentaire de l'art.87 du décret 20/07/2022 qui modifie l'article 27 du décret du 2/12/2021 : « Cette disposition vise à étendre le bénéfice de la mesure transitoire prévue par l'article 27 du décret du 2 décembre 2021 aux étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur en-dehors de la Communauté française et à préciser qu'elle vise non seulement les étudiants qui étaient inscrits dans un cycle d'études lors de l'année académique 2021-2022, mais également ceux qui auraient été inscrits lors de l'une des cinq années académiques précédant l'entrée en vigueur. **Le changement de cycle s'apprécie sur les cinq ans. Si l'étudiant a été diplômé dans ce cycle, il est supposé en être sorti. Le retour dans le cycle dont l'étudiant a été diplômé se fait dès lors sous les nouvelles règles de finançabilité.** »

CAS 2			
Anac	Cycle	Offre	(Diplôme)
2017-2018	2	DROI2M	
2018-2019	2	DROI2M	
2019-2020	2	DROI2M	(D)
2020-2021			
2021-2022			
2022-2023	2	NOTA2MC	

L'étudiant a été diplômé du 2e cycle dans les 5 dernières années académiques, il est donc sorti de ce cycle, et recommence un nouveau cycle > **il est soumis aux nouvelles règles.**

CAS 3			
Anac	Cycle	Offre	(Diplôme)
2017-2018	1	ECGE11BA	
2018-2019	1	ECGE1BA	
2019-2020	1	ECGE1BA	(D)
2020-2021	2	GEST2M	
2021-2022	2	GEST2M	(D)
2022-2023	1	DROI1BA	

L'étudiant a été diplômé du 1er et 2e cycle dans les 5 dernières années académiques, il est donc sorti des deux cycles, et recommence un nouveau cycle > **Application des nouvelles règles.**

CAS3BIS			
Anac	Cycle	Offre	(Diplôme)
2017-2018	1	ECGE11BA	
2018-2019	1	ECGE1BA	
2019-2020	1	ECGE1BA	(D)
2020-2021			
2021-2022			
2022-2023	1	DROI1BA	

L'étudiant a été diplômé du 1e cycle dans les 5 dernières années, il est donc sorti de ce cycle, et recommence un nouveau cycle > **Application des nouvelles règles.**

CAS 4			
Anac	Cycle	Offre	(Diplôme)
2017-2018	1	MD11BA	
2018-2019	1	MD1BA	
2019-2020	1	MD1BA	(D)
2020-2021	2	MD2M	
2021-2022	2	MD2M	(D)
2022-2023	1	SBIM1BA	

L'étudiant a été diplômé du 1e cycle dans les 5 années considérées (2017-18 à 2021-22), il est donc sorti du 1e cycle, dès lors s'il veut commencer un nouveau cursus de 1e cycle, **il sera soumis aux nouvelles règles.**

En revanche, dans l'hypothèse où cet étudiant décide de s'inscrire en 22-23 à un 2^{ième} cycle, il sera soumis aux anciennes règles au motif qu'il n'a pas acquis de diplôme de ce cycle dans les 5 années considérées (2017-18 à 2021-22).

CAS 5			
Anac	Cycle	Offre	(Diplôme)
2016-2017	2	KIMA2M	(D)
2017-2018			
2018-2019			
2019-2020			
2020-2021			
2021-2022			
2022-2023	2	BRAS2MC	

L'étudiant n'a pas été inscrit dans les 5 dernières années, > **Application des nouvelles règles.**

CAS 6			
Anac	Cycle		(Diplôme)
2017-2018	1	PSP11BA	
2018-2019	1	PSP1BA	
2019-2020	1	PSP1BA	(D)
2020-2021	2	PSY2M	-
2021-2022	2	PSY2M	(D)
2022-2023	2	AESS	

L'étudiant a été diplômé du 1e et 2e cycle dans les 5 dernières années, il est donc sorti des deux cycles, et recommence un nouveau cycle > **Application des nouvelles règles.**

CAS 7			
Anac	Cycle		(Diplôme)
2017-2018	1	DROI1BA	(D)
2018-2019	2	DROI2M	
2019-2020	2	DROI2M	(D)
2020-2021	1	COMU11BA	
2021-2022	1	COMU1BA	(D)
2022-2023	2	DROI2M	

L'étudiant a été diplômé du 1e cycle dans les 5 dernières années mais a recommencé dans cette même période un cursus en 1e cycle sans obtention de diplôme dans ce cycle. Il a également commencé des études dans le 2e cycle sans diplomation durant cette période. Dès lors, **il restera soumis aux anciennes règles** que ce soit pour une inscription en 1e ou 2e cycle.

CAS 8			
Anac	Cycle		(Diplôme)
2017-2018	1	COMU11BA	
2018-2019	1	COMU11BA	
2019-2020	1	COMU1BA	-
2020-2021	1	COMU1BA	(D)
2021-2022	2	COMU2M	(D)
2022-2023	2	COMU2M	

L'étudiant a commencé des études en 2e cycle durant la période considérée sans diplomation dès lors il sera soumis **aux anciennes règles**.

- **Quid des étudiants soumis au nouveau régime en 22-23 qui ont un passé académique antérieur à 17-18 ?**

Les étudiants qui n'ont pas été inscrits dans l'enseignement supérieur entre 2017-2018 et 2021-2022 mais qui l'ont été antérieurement, seront soumis aux nouvelles règles.

Leur inscription en 2022-2023 est finançable sur base de l'article 5 §1^{er}, 1.

Pour la vérification des hypothèses énoncées aux §§ 2 et 3 dudit article à partir de 23-24, il ne sera pas tenu compte des inscriptions antérieures à 17-18.

Et de manière plus générale, pour le calcul des inscriptions dans les années académiques antérieures, en cas de reprise d'études, il n'est pas tenu compte des années d'inscription qui seraient antérieures à cinq années académiques sans inscriptions dans l'enseignement supérieur de plein exercice. Dès lors, l'étudiant qui n'aurait

pas été inscrit dans l'enseignement supérieur lors des 5 dernières années académiques précédentes, lesquelles succèderaient à des inscriptions plus anciennes, sera considéré vierge de tout passé académique.

- **Quelles règles sont applicables aux étudiants BAMA en 22-23 ?**

Les anciennes règles continuent à s'appliquer à tous les BAMA en 22-23.

En effet, *de facto*, le nouvel article 5, § 8, du décret du 11 avril 2014 ne produira ses effets qu'à partir de l'année académique 24-25.

- **Dans le nouveau régime, quelles conditions doivent être remplies au terme de 22-23 pour être finançable en 23-24 ³ ?**

- **Premier cycle**

Les étudiants inscrits à un premier cycle qui sont soumis au nouveau régime devront, au terme de leur première inscription dans ce cursus (22-23), avoir acquis ou valorisé les crédits associés à une unité d'enseignement minimum parmi les unités d'enseignement du premier bloc annuel (article 5 §2, alinéa 1^{er}, 1^o).

Si ces mêmes étudiants décident de se réinscrire dans le même cursus en 23-24, ils devront, au terme de cette deuxième inscription, acquérir ou « valoriser » les 60 premiers crédits du premier bloc annuel de ce cursus (article 5 §2, alinéa 1^{er}, 2^o).

Remarques sur l'article 5 §2, alinéa 1^{er}, 1^o :

1. *L'article 148 du décret « paysage » permet au jury de valoriser pour maximum 5 crédits la participation active d'un étudiant à une activité d'aide à la réussite. Néanmoins, cette activité ne fait pas partie du PAE et donc ne peut pas être prise en considération dans le cadre du §2 1^o. De plus, il est bien mentionné dans l'article 5 §2, alinéa 1^{er}, 1^o qu'il faut réussir au moins "une UE parmi les unités d'enseignement du premier bloc annuel", qui ne comprennent pas d'UE d'aide à la réussite.*

³ Pour les étudiants qui sont inscrits en 22-23 dans l'ancien régime et qui basculeront dans le nouveau régime en 24-25, des exemples de situation sur l'impact de ce basculement sont affichés sur la page web dédiée à la réforme de l'enseignement supérieur (<https://www.mesetudes.be/decret-paysage/#apres-1re-annee>). Deux de ces exemples sont repris ci-dessous :

- « Sauf cas particuliers, un étudiant inscrit pour la première fois en bac 1 en 2021-2022 devra avoir réussi au moins les 60 premiers crédits de son cursus avant la rentrée 24-25 et avoir validé 120 crédits à la fin de cette année-là (ayant déjà suivi quatre années de cours). L'étudiant qui était inscrit pour la 2e fois en 21-22 devra, lui, valider 120 crédits avant 24-25. Autant le savoir maintenant. »
- « Il existe toute une série de cas particuliers. Notamment pour ceux qui s'inscrivent cette année en première année de l'enseignement supérieur, mais pas pour la première fois :
Max a 19 ans. Il est arrivé dans le supérieur l'année passée (2021-2022). Il vient de se réinscrire en première année pour 2022-2023 mais il change de cursus pour recommencer sa première année de bachelier. Devra-t-il, lui aussi, avoir validé ses 60 premiers crédits au moment du basculement de la rentrée 2024-2025 ? Oui, car il aura alors déjà étudié trois ans. Il aura donc bénéficié de facto de l'année "bonus" accordée en cas de réorientation. Elle donne trois ans pour valider les 60 premiers crédits, cinq ans pour en valider 120 (sa limite sera donc fin 2025-2026) et six ans pour boucler les 180 crédits et décrocher son diplôme (fin 2026-2027). »

2. Réorientation BA1 - article 102, §3 : un étudiant qui est inscrit en BA1 dans un cursus A en début de l'année 22-23 et, conformément à l'article 102, §3 du décret « paysage », se réoriente dans un cursus B sera finançable en 23-24 dans le cursus B s'il a acquis au minimum une UE dans le cursus B à l'issue de 22-23. Néanmoins, s'il souhaite se réinscrire dans le cursus A, il sera finançable s'il a acquis au minimum une UE dans le cursus A.

○ Deuxième cycle

Aucun nombre minimal de crédits à acquérir au terme de 22-23 pour les étudiants qui sont inscrits pour la première fois à un deuxième cycle.

Si ces mêmes étudiants décident de se réinscrire dans le même cursus en 23-24, ils devront, au terme de cette deuxième inscription, acquérir ou « valoriser » au moins 60 crédits de ce cursus dont, le cas échéant, ceux du programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité (**article 5 §3 1°**).

• Quid en cas de réorientation au terme de l'année 22-23 pour un étudiant de BA1 ?

Un étudiant qui s'inscrit pour la première fois dans un premier cycle en 22-23 peut se réorienter deux fois en changeant de cursus d'une année académique à l'autre en restant finançable.

Exemple : Un étudiant s'inscrit en première année d'un cursus (A) en 22-23. En 23-24, il est finançable pour s'inscrire dans un autre cursus (B) même s'il n'a pas respecté l'article 5 §2 1 au terme de 22-23 au motif qu'il s'inscrit pour la 1^{ère} fois dans ce cursus. De même, si en 24 -25 il s'inscrit à nouveau dans un autre cursus (c), il sera finançable dans ce cycle.

Au terme de 24-25, il devra néanmoins acquérir ou valoriser au moins 50 crédits du bloc 1 du cursus C pour rester finançable en 25-26 (voir dérogation visée au §5 de l'article 5) ⁴.

• Quid en cas de changement d'EES pour le même cursus entre le 01/11/22 et le 15/02/23 d'un étudiant de BA1 ?

Attention : Un changement d'EES sans changer de cursus ne constitue pas une réorientation au sens de l'article 102 §3. Partant, les étudiants concernés ne pourront pas obtenir d'inscription supplémentaire.

L'inscription en tant qu'étudiant non-finançable sera comptabilisée dans le calcul des différentes balises. Néanmoins, au terme de cette année d'inscription, c'est uniquement la dernière balise à atteindre qui sera examinée.

⁴ « Par dérogation au paragraphe 2, alinéa 1er, 2°, l'étudiant qui se réoriente après la deuxième inscription dans le cycle de bachelier doit acquérir ou valoriser au minimum 50 premiers crédits de son cursus au terme de trois inscriptions au maximum dans le cycle, et les 60 premiers crédits de son cursus au terme de quatre inscriptions au maximum. »

- **Valorisation de crédits en cas de changement d'EES d'une année académique à une autre**

Lorsque l'étudiant change d'établissement sans changer de cursus et que ce changement implique une valorisation moindre de crédits que ceux acquis dans l'établissement d'origine, pour la prise en compte des inscriptions suivantes, sont comptabilisés les crédits acquis dans le premier établissement lors de la première inscription dans le second établissement ; par la suite, seuls sont pris en compte les crédits valorisés par le second établissement et les crédits acquis dans ce dernier.

Article 1.

Ce décret a pour objet la définition d'un étudiant finançable, au sens du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, régulièrement inscrit auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice.

Commentaire :

Ce décret a pour objet d'adapter les notions d'inscription à une année d'études et de réussite de celle-ci à la nouvelle organisation académique des études qui repose sur l'inscription à un cycle d'études et sur l'acquisition progressive de crédits.

Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :

Pas de remarque

Article 2.

§1er. Ne sont pris en compte pour le calcul du financement des établissements d'enseignement supérieur que les étudiants régulièrement inscrits conformément à l'article 103 du décret du 7 novembre 2013 précité.

§2. L'inscription doit porter sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignement d'un cursus qui mène soit :

- 1° à un grade académique de formation initiale de premiers ou deuxièmes cycles ;
- 2° à un grade de bachelier de spécialisation ; l'inscription d'un étudiant n'est prise en compte qu'à concurrence des 60 premiers crédits du programme d'études visé ;
- 3° à un grade de master de spécialisation ; l'inscription d'un étudiant n'est prise en compte qu'à concurrence des 120 premiers crédits du programme d'études visé ;
- 4° au grade d'Agrégé de l'Enseignement Secondaire Supérieur ou au Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur ; l'inscription d'un étudiant n'est prise en compte qu'à concurrence [de] sa première inscription⁵.

Sont également pris en compte les étudiants réguliers inscrits en formation doctorale à concurrence d'une seule inscription.

§3. Pour la répartition du financement spécifique aux travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat sont pris en compte les étudiants ayant acquis le grade académique de docteur durant l'année académique précédant celle relative à l'année budgétaire concernée.

Au cas où ces travaux ont été encadrés en cotutelle, conformément à l'article 82, §4, du décret du 7 novembre 2013 précité, avant l'application d'autres coefficients de pondération éventuels dans le calcul du financement, ces inscriptions y sont divisées en parts égales entre les établissements en Communauté française concernés.

Commentaire :

Cet article précise les filières d'études prises en compte.

Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :

§2, alinéa 1^{er} : La cohérence de l'ensemble d'unités d'enseignement est certifiée par le jury lorsqu'il approuve le programme annuel de l'étudiant. Dès lors, cette approbation doit se trouver dans le dossier de l'étudiant.

§2, 3° : Seuls les 120 premiers crédits d'un Master de spécialisation de plus de 120 crédits peuvent être pris en compte pour le financement.

⁵ Article 2, § 2, 4°: modifié par D. Cté. fr. 16/06/2016 – art. 53

Commentaire : Cette disposition règle la question du financement du grade d'Agrégé de l'Enseignement Secondaire Supérieur ou du Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur.

Ainsi, pour exemple, un étudiant ayant déjà acquis ou valorisé 100 crédits d'un Master de spécialisation de 180 crédits ne pourra pas être pris en compte à 100 % pour une inscription ultérieure à ce même Master. En effet, seuls 20 crédits pourront encore être pris en considération pour le financement.

Dans la continuité de ce qui précède, l'inscription d'un étudiant ayant déjà acquis ou valorisé 105 crédits d'un Master de spécialisation de 180 crédits ne pourra plus être prise en compte pour le financement pour ce programme d'études au motif qu'une nouvelle inscription à ce même master ne sera financée qu'à concurrence de 15 crédits. (Voir article 8).

§3, alinéa 1^{er} : Par les termes « autres coefficients de pondération », il faut comprendre tous les coefficients existants et non modifiés par le présent décret.

§3, alinéa 2 : En cas de cotutelle, le financement est réparti à parts égales entre établissements de la Communauté française.

Voir également article 32bis, alinéa 2 de la loi du 27 juillet 1971 sur le contrôle et le financement des institutions universitaires.

Article 3.

§1er. En outre, sauf s'il est lauréat de l'épreuve d'admission à une École supérieure des Arts visée à l'article 110 du décret du 7 novembre 2013 précité, pour pouvoir être pris en compte, un étudiant doit, pour la date limite d'inscription fixée conformément à l'article 101 du décret du 7 novembre 2013 précité, être de nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou satisfaire au moins une des conditions suivantes :

1° bénéficiaire d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

2° être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire **ou temporaire**⁶ en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ou avoir introduit, sur la base de la même loi, une demande d'asile qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé ;

3° être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement ;

4° être pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié ;

5° avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1° à 4° ci-dessus ;

6° remplir les conditions visées à l'article 105, §2, du décret du 7 novembre 2013 précité.

7° bénéficiaire d'une autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;⁷

Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail.

La preuve que l'étudiant satisfait à l'une des conditions reprises à l'alinéa 1er lui incombe. Elle doit être rapportée au plus tard pour le 15 avril de l'année académique à laquelle elle se rapporte⁸.

§2. Un étudiant ayant été régulièrement inscrit à un cycle d'études et pris en compte pour le financement suite à cette inscription, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, est réputé satisfaire ces

⁶ Article 3, §1^{er} 2° : modifié par D. 20/07/2022 -art.53. Commentaire : Cet ajout intègre la catégorie des personnes bénéficiaires de la protection temporaire parmi les catégories déjà prévues qui permettent à un étudiant non européen d'être considéré comme un étudiant finançable et dès lors d'être exempté des droits d'inscription majorés ou spécifiques dans un établissement d'enseignement supérieur, à l'instar de ce qui existe déjà pour les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire

⁷ Article 3, § 1, 7° : modifié par D. Cté. fr. 16/06/2016 – art. 54. Commentaire : Cet article a été complété afin de transposer la Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. Il transpose en particulier l'article 21 de cette Directive qui impose d'accorder au résident de longue durée dans un état membre qui obtient en Belgique une autorisation de séjour afin de poursuivre des études, l'égalité de traitement avec les nationaux.

⁸ Article 3, §1^{er} 7° et 3^{ième} alinéa : modifiés par D. 03/05/2019 – art. 53. Commentaire : §1^{er}, 3^{ième} alinéa) : Il convient de fixer une date limite à laquelle l'étudiant peut produire les documents indispensables pour que son inscription soit régulière, cette date est fixée au 15 avril ; §1^{er} 7°) : L'autorisation de séjour exigée est précisée.

conditions jusqu'à la fin du cycle d'études entrepris, quel que soit l'établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française auprès duquel il s'était initialement inscrit, à l'exception des étudiants admis en vertu d'une demande d'asile qui a été définitivement rejetée et dont le recours éventuel en cassation administrative a été rejeté.⁹

§3. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent également faire prendre en compte pour le financement certains étudiants qui ne satisfont pas aux conditions du 1^{er} paragraphe, sans que leur nombre ne puisse dépasser un pourcent du nombre total d'étudiants qui ont été effectivement pris en compte pour l'année académique précédente dans l'établissement concerné en dehors de ceux pris en compte en vertu de ce paragraphe.

Commentaire :

Cet article définit les critères de nationalité ou similaires que doit satisfaire l'étudiant pour être finançable. Ces critères peuvent être rencontrés lors de la première inscription ou lors d'une inscription ultérieure, suite à un changement de situation, mais sans effet rétroactif. Dès que ces critères ont été vérifiés pour une inscription, il n'y a plus lieu de le faire pour la suite du cycle d'études.

Pour les étudiants qui ne sont pas de nationalité d'un État membre de l'Union européenne, les conditions visent à démontrer, pour lui ou l'un de ses proches, l'existence d'un lien suffisant avec le territoire ou les institutions belges.

Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :

§1^{er} alinéa 1^{er} :

Pour l'année académique 2020-2021, les ressortissants britanniques sont toujours considérés comme étant de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne.

2° Les étudiants bénéficiant de la protection subsidiaire sont tenus de produire les documents officiels qui en attestent.

§1^{er} alinéa 2 :

Modalités de calcul de la rémunération réelle et effective : lorsque l'étudiant a travaillé plus de 6 mois, la rémunération des 6 mois les plus favorables à l'étudiant peuvent être valorisés. La moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie de référence visée au second alinéa du premier paragraphe est de 903€.

§1^{er} alinéa 3 :

Conformément à l'alinéa 1^{er}, la preuve doit attester que l'étudiant satisfaisait à au moins une des conditions reprises audit alinéa à la date limite d'inscription fixée conformément à l'article 101 du décret « paysage ».

§2 : Lorsque l'étudiant change d'établissement en cours de cycle après y avoir été reconnu comme assimilé pour ce cycle, l'établissement d'origine transmet à l'établissement d'accueil un document attestant la reconnaissance de cette assimilation.

⁹ Article 3 : complété par D. Cté fr. 25/06/2015 – art. 68 (E.V. anac. 2015-2016) Commentaire : Les modifications visent à étendre aux demandeurs d'asile les dispositions relatives au financement

L'étudiant ayant été régulièrement inscrit à un cycle d'études et pris en compte pour le financement suite à cette inscription, est réputé satisfaire aux conditions visées à l'article 3, §1 jusqu'à la fin du cycle d'études entrepris, **et ce, même s'il interrompt ses études pendant une longue durée.**

L'étudiant qui, après avoir obtenu un grade académique, s'inscrit à un autre grade académique (sanctionnant des études de même cycle ou non) n'est plus réputé satisfaire aux conditions visées à l'article 3, §1. Il doit à nouveau faire la preuve de son assimilation.

Les étudiants qui ne satisfont pas aux conditions du §1^{er} et qui sont pris en compte dans le quota des 1% doivent respecter les autres conditions de finançabilité fixées par le présent décret (dont au moins une des conditions académiques visées à l'article 5).

Article 4.

Un étudiant perd sa qualité d'étudiant finançable pour une année académique si, au cours des cinq années académiques précédentes, il a déjà acquis plus de deux grades académiques de même niveau pour lesquels il avait été pris en compte pour le financement durant une année académique au moins.

Commentaire :

A priori, seuls les étudiants en formation initiale sont pris en compte. Pour permettre l'inscription aux études de spécialisation de même niveau ou à plusieurs finalités d'un master, notamment la finalité didactique, il est possible de comptabiliser jusqu'à trois grades de même niveau.

Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :

L'étudiant n'est pas finançable s'il a déjà acquis 3 grades de même niveau.

Article 5.

Un étudiant est finançable s'il remplit, outre les conditions prévues à l'article 3, au moins une des conditions académiques suivantes : ¹⁰

1° Il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes ;

2° Il s'inscrit à un premier cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois aux études menant au même grade académique ni avoir été déjà inscrit trois fois à un premier cycle d'études au cours des cinq années académiques précédentes ;

3° Il se réinscrit à un cycle d'études après y avoir acquis

a) 75 % des crédits de son programme annuel lors de l'inscription précédente ;

b) ou, globalement au cours des trois années académiques précédentes ou au cours des trois inscriptions précédentes si la situation est plus favorable à l'étudiant¹¹,

i. au moins la moitié des crédits du total de la charge de ses programmes annuels, compte non tenu de l'année académique de sa première inscription au cycle, si elle lui est défavorable;

ii. et au moins 45 crédits; cette dernière condition ne s'applique pas aux étudiants inscrits en vertu de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013.

4° Il se réoriente, pour autant qu'il n'ait pas utilisé cette faculté au cours des cinq années académiques précédentes. Sans préjudice de l'article 102, § 3 du décret du 7 novembre 2013, un étudiant se réoriente lorsqu'il s'inscrit à des études menant à un grade académique sans y avoir été déjà inscrit.

Ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique. L'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur base des conditions visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 précité est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Il s'agit d'activités ou de concours ou d'épreuves d'accès tant en Communauté française qu'en dehors de celle-ci. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Aucun crédit n'est acquis par l'étudiant qui a échoué à un concours, ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en dehors de la Communauté française à l'issue d'une

¹⁰ Article 5: modifié par D. Cté. fr. 16/06/2016 – art. 56 Commentaire : Cette disposition reformule l'article 5 afin d'une part, d'apporter de la lisibilité et d'autre part, de permettre notamment la réorientation des étudiants dans les mêmes conditions que celles existantes sous le décret « Bologne ». Cette reformulation ne reprend plus en compte la notion de « situation de réussite ». La référence à 75% de crédits en lieu et place de 45 crédits facilitera notamment la gestion des allègements et incitera les étudiants à ne pas surcharger leur programme annuel d'étude. Il précise également que les étudiants qui ont échoué à deux reprises à un concours à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire sont non finançables en vue d'une inscription dans la filière d'études visée par le concours. Est notamment visée la première année commune aux études de santé (PACES).

¹¹ Article 5 3° b) : modifié par D. 03/05/2019 –art. 54. Commentaire : Lors du contrôle de finançabilité d'un étudiant, il est dorénavant également possible de tenir compte des trois inscriptions précédentes plutôt que uniquement des trois années académiques précédentes si la situation est plus favorable à l'étudiant.

année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve. L'abandon ou la non-présentation à ce concours ou à cette épreuve est considérée comme un échec. Dans tous les cas, l'étudiant est considéré comme ayant acquis 0 crédit.

Commentaire :

N'est finançable qu'un étudiant qui poursuit régulièrement un cycle d'études dans des conditions de réussite suffisantes. Dans la définition de ce concept, il est prévu de permettre deux tentatives initiales (cas 1), de pouvoir éventuellement tenter un troisième essai en début de premier cycle à condition de s'être réorienté (cas 2), puis d'exiger une réussite suffisante l'année précédente ou en moyenne sur trois ans, mais sans tenir compte d'une situation d'échec lors de la première inscription, année au cours de laquelle les étudiants rencontrent souvent plus de difficultés (cas 3).

La preuve que l'étudiant n'a pas encore suivi des études supérieures peut être apportée notamment par tout document attestant d'autres activités ayant occupé une grande partie de son temps, notamment, un emploi ou une activité bénévole auprès d'organismes ou associations non gouvernementales.

Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :

Alinéa 1er, 3° : A partir de sa troisième inscription à un même cycle, l'étudiant est finançable s'il se trouve dans une des hypothèses reprises ci-dessous :

- a) 1^{ère} hypothèse : l'étudiant a acquis 75 % des crédits de son programme annuel lors de sa précédente inscription (qui n'a pas nécessairement eu lieu lors de la précédente année académique).
- b) 2^{ème} hypothèse : l'étudiant a, cumulativement au cours des trois années académiques précédentes ou au cours des trois inscriptions précédentes si la situation est plus favorable à l'étudiant, :
 - i. acquis la moitié des crédits inscrits à ses programmes annuels.

Pour calculer le seuil de la moitié du programme annuel, on doit compter pour chaque année en numérateur tous les crédits acquis et en dénominateur tous les crédits inscrits à chacun de ses programmes annuels. Dans ce calcul, on ne tiendra pas compte de la première inscription dans un cycle si elle empêche le financement de l'étudiant.

ET

- ii. acquis au minimum 45 crédits. Cette condition ne s'applique pas en cas d'allègement du programme en application de l'article 151 du décret « Paysage ».

La faculté de ne pas prendre en compte la première inscription à un cycle d'études ne s'applique qu'au calcul défini au point b paragraphe i. Si l'en est fait usage, les crédits acquis au cours de cette année sont néanmoins pris en compte pour le calcul du minimum des 45 crédits défini au point b paragraphe ii.

Comptabilisation du passé académique

Pour l'application des conditions visées aux 1°, 2°, 3° et 4°, il n'est pas tenu compte de l'inscription à l'année académique 2019-2020 sauf si la prise en compte de cette inscription permet de remplir une des conditions académiques visées au 3°. (Voir VDM du décret du 17 juillet 2020 ci-après).

Réorientations (articles 102, § 3 du décret du 7 novembre 2013) :

En cas de réorientation (article 102, § 3 du décret du 7 novembre 2013), les crédits éventuellement acquis par l'étudiant au terme du premier quadrimestre sont pris en compte au numérateur et au dénominateur pour le calcul défini au 5, alinéa 1^{er}, 3^o.

Exemple : un étudiant réussit 10 crédits sur 30 dans son cursus d'origine au Q1 ; il réussit 30 crédits sur 30 dans son cursus d'accueil au Q2 → pour cette année académique, il lui est comptabilisé 40 crédits sur 40 (au lieu de 40/60). Cet avantage a pour but de ne pas décourager les étudiants qui se réorientent.

S'il n'a pas demandé d'allègement au Q2 : $10/10 + 30/60 = 40/70$.

Depuis l'année académique 2017-2018, en cas de réorientation, c'est le cursus initial de l'étudiant qui est pris en compte dans son passé académique pour l'application de l'article 5 2^o et 4^o.

Arrondis à l'unité inférieure :

Pour le calcul des 75 % visé à l'alinéa 1er, 3^o, a), et celui des 50% visé à l'alinéa 1er, 3^o ; b), i., il y a lieu d'arrondir le seuil de réussite à l'unité immédiatement inférieure, de la façon la plus favorable à l'étudiant.

Exemple : l'étudiant a présenté 65 crédits. En principe $65 \times 0,75 = 48,75$. Dans ce cas, l'étudiant devra avoir acquis 48 crédits pour être finançable (et pas 49) ;

Article 5, dernier alinéa : sont notamment visées la première année commune aux études de santé (PACES) » ainsi que ses alternatives : AlterPACES, PACES One, PluriPASS, licence « sciences pour la santé », filière PASS, filière L.AS ... Pour cette dernière filière (L.AS), l'étudiant est présumé avoir présenté un concours ou toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures sauf s'il apporte la preuve du contraire.

Article 5.

§ 1er. Outre les conditions prévues à l'article 3, un étudiant est finançable :

1. soit lorsqu'il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes ;
2. soit lorsqu'il a acquis la totalité des crédits lors de son inscription précédente dans ce cursus avec un programme annuel de l'étudiant minimum de 45 crédits, sauf en cas d'allègement ;
3. soit lorsqu'il remplit des conditions de réussite académique suffisantes telles que décrites aux paragraphes suivants.

§ 2. L'étudiant inscrit à un premier cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 180 crédits ne remplit plus les conditions de réussite académique suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. au terme de sa première inscription dans ce cursus, il n'a pas acquis ou valorisé les crédits associés à une unité d'enseignement minimum parmi les unités d'enseignement du premier bloc annuel ;
2. au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du premier bloc annuel de son cursus ;
3. au terme de quatre inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;
4. au terme de cinq inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

Par exception à l'alinéa 1er, 2°, au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, peut être considéré comme remplissant des conditions de réussite suffisantes, moyennant accord du jury :

1° l'étudiant visé à l'article 100, § 1er, alinéa 4 ou 5, du décret du 7 novembre 2013 qui a acquis ou valorisé 60 crédits dont au moins 50 crédits du premier bloc annuel ;

2° l'étudiant visé à l'article 100, § 1er, alinéa 6, du même décret qui a acquis ou valorisé au moins 50 crédits du premier bloc annuel, sous réserve des conditions complémentaires fixées par le jury qui peut lui imposer l'inscription à des activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148.

Dans ces cas, le solde des crédits du 1er bloc annuel doit être intégralement obtenu au cours de l'année académique suivante pour continuer à remplir les conditions de réussite suffisantes.

Le jury procède à une analyse des résultats de chacun des étudiants qui pourraient bénéficier des exceptions précisées à l'alinéa 2, 1° et 2°.

Outre les conditions visées à l'alinéa 1er, 1° à 3°, l'étudiant inscrit à un premier cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 240 crédits ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. au terme de six inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 180 crédits de son cursus ;
2. au terme de sept inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

L'étudiant inscrit à des études de spécialisation de premier cycle ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

§ 3. L'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. au terme de deux inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont, le cas échéant, ceux du programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité ;
2. au terme de quatre inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;
3. au terme de six inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

Lorsque des conditions complémentaires d'accès sont prévues en application de l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité, l'étudiant bénéficie :

1. d'une inscription supplémentaire lorsque ces conditions complémentaires représentent 30 crédits supplémentaire au maximum ;
2. de deux inscriptions supplémentaires lorsque les conditions complémentaires représentent de 31 à 60 crédits supplémentaires.

§ 4. Pour l'application des §§ 2 et 3, ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique.

§ 5. En cas de réorientation, l'étudiant visé aux paragraphes 2 et 3 bénéficie d'une inscription supplémentaire. Ce bénéfice n'est toutefois accordé qu'une seule fois sur la durée du cycle concerné. Par dérogation au paragraphe 2, alinéa 1er, 2°, l'étudiant qui se réoriente après la deuxième inscription dans le cycle de bachelier doit acquérir ou valoriser au minimum 50 premiers crédits de son cursus au terme de trois inscriptions au maximum dans le cycle, et les 60 premiers crédits de son cursus au terme de quatre inscriptions au maximum.

Pour l'application du présent paragraphe, la réorientation vise l'hypothèse prévue à l'article 102, § 3, du décret du 7 novembre 2013 ou celle dans laquelle un étudiant s'inscrit en début d'année académique à un programme d'études menant à un grade académique sans y avoir été déjà inscrit mais en ayant déjà été inscrit à un autre programme d'études.

Par ailleurs, lorsqu'un étudiant est en situation d'allègement de programme en application de l'article 150 sans réorientation ou de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013, il bénéficie d'une demi-inscription supplémentaire dans le cycle concerné. Dans le calcul du cycle, la somme des inscriptions supplémentaires est arrondie à l'entier supérieur.

§ 6. L'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur la base des conditions visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Il s'agit d'activités ou de concours ou d'épreuves d'accès tant en Communauté française qu'en dehors de celle-ci. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dument justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

§ 7. Par dérogation au § 2, alinéa 1er, 2° à 4°, l'étudiant, inscrit pour la première fois dans une première année de premier cycle, et qui, à l'issue de cette année, a acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études en sciences vétérinaires, mais qui n'a pas reçu d'attestation d'accès à la suite du programme de cycle, bénéficie d'une inscription supplémentaire.

§ 8. Pour les étudiants visés à l'article 100, § 3 du décret du 7 novembre 2013, le respect des conditions de finançabilité de l'étudiant est vérifié séparément dans chacun des deux cycles¹².

Commentaire :

Les modifications apportées à l'article 5 du décret du 11 avril 2014 visent à renforcer le lien de corrélation entre la progression académique d'un étudiant et sa finançabilité, en proposant des balises de progression que l'étudiant doit atteindre. L'intention poursuivie est également de donner davantage de lisibilité au calcul de la finançabilité par les étudiants eux-mêmes.

Le § 1er prévoit que l'étudiant, outre les conditions de l'article 3, est finançable lorsque :

- il s'inscrit à cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes ;
- il a acquis la totalité des crédits lors de son inscription précédente dans ce cursus avec un PAE minimum de 45 crédits, sauf en cas d'allègement ;
- il remplit des conditions de réussite académique suffisantes telles que décrites aux paragraphes 2 à 7.

Le § 2 prévoit les conditions de réussite académique des étudiants inscrits à un programme de premier cycle. Il prévoit ainsi que l'étudiant inscrit à un programme de 180 crédits de bachelier ne remplit plus les conditions de réussite académique suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. Au terme de sa première inscription dans ce cursus, il n'a pas acquis ou valorisé les crédits associés à une unité d'enseignement minimum parmi les unités d'enseignement du premier bloc annuel ;
2. Au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du premier bloc annuel de son cursus ;
3. Au terme de quatre inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;
4. Au terme de cinq inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

Une exception est toutefois prévue pour les étudiants qui n'auraient pas acquis ou valorisé les 60 premiers crédits au terme de deux inscriptions. Moyennant accord du jury, un étudiant pourra se réinscrire une troisième fois en BA1 dans un même cursus dans les hypothèses suivantes :

- 1° l'étudiant visé à l'article 100, § 1er, alinéa 4 ou 5, du décret Paysage a acquis ou valorisé 60 crédits dont au moins 50 crédits du premier bloc annuel ;
- 2° l'étudiant visé à l'article 100, § 1er, alinéa 6, du décret Paysage a acquis ou valorisé au moins 50 crédits du premier bloc annuel.

Dans ce cas, le jury peut toutefois fixer des conditions complémentaires et ainsi lui imposer l'inscription à des activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148 du décret Paysage. Dans ces deux hypothèses, le solde des crédits du bloc 1 doit être intégralement obtenu au cours de l'année académique suivante pour continuer à remplir les conditions de réussite suffisantes.

¹² Article 5 remplacé par D. 02/12/2021.

Pour l'étudiant inscrit dans un premier cycle d'études conduisant à un grade académique de 240 crédits, l'étudiant devra suivre les balises mentionnées aux 1°, 2° et 3°. Il ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans une des hypothèses suivantes :

1. Au terme de six inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 180 crédits de son cursus ;
2. Au terme de sept inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

L'étudiant inscrit à des études de spécialisation de premier cycle ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

Le § 3 prévoit les conditions de réussite des étudiants de deuxième cycle. L'étudiant ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. Au terme de deux inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont, le cas échéant, ceux du programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité ;
2. Au terme de quatre inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;
3. Au terme de six inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

Le § 4 prévoit que les inscriptions aux années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique ne sont pas prises en compte pour l'application des §§ 2 et 3. L'étudiant qui a obtenu un grade académique « réinitialise » le calcul de sa finançabilité. Ainsi, un étudiant qui a acquis sous réserve du respect des articles 3 et 4 du décret du 11 avril 2014, un grade académique au cours de sa dernière inscription est finançable. Il s'agirait par exemple d'un étudiant ayant acquis un grade académique dans l'enseignement de promotion sociale et qui serait par la suite finançable pour un programme dans une Université, une Haute École ou une École supérieur des arts.

Le § 5 prévoit les cas possibles de réorientation. En cas de réorientation, l'étudiant visé dans les §§ 2 et 3 dispose d'une inscription supplémentaire. Ce bénéfice n'est accordé qu'une fois par cycle d'étude. Pour l'étudiant qui se réoriente après deux inscriptions, il devra, au cours de sa troisième inscription réussir ou valoriser au moins 50 premiers crédits de son cursus. Il devra réussir ou valoriser les 60 premiers crédits de son cursus au terme de 4 inscriptions. Le §5 prévoit également la situation des étudiants en situation d'allègement. Une demi-inscription supplémentaire est accordée par année d'allègement. La somme des inscriptions supplémentaires est arrondie à l'entier supérieur. Ainsi si un étudiant allège une année, il obtiendra une année de finançabilité en plus, s'il allège deux années, il obtiendra 1 année de finançabilité en plus. Si l'étudiant allège 3 années, il obtiendra 2 années de finançabilité en plus, s'il allège 4 années il obtiendra 2 années de finançabilité en plus. Le mécanisme ainsi prévu par le dispositif vise à tenir compte des différentes situations difficiles que pourraient traverser ces étudiants, puisqu'il prévoit, comme conséquence automatique d'une décision d'allègement prise par un établissement, un assouplissement conséquent des règles de finançabilité.

A titre d'exemple, un étudiant qui allège son programme chaque année à 45 crédits obtiendra son diplôme en 4 ans s'il réussit l'ensemble des crédits chaque année (durée théorique). Dans l'hypothèse où il réussit chaque année 50% des crédits, il obtiendra son diplôme en 8 années. Et dans ce cas de figure, l'étudiant sera finançable durant 9 années académiques : 5 années de base augmentées par 4 années (8 inscriptions divisées

par 2).

Par ailleurs, et en suivi de la remarque du Conseil d'État, la notion de réorientation a été précisée pour distinguer la réorientation au cours de l'année académique et la réorientation d'un étudiant suite à une année passée dans un autre programme.

Le § 6 reprend les dispositions de l'alinéa 3 de l'actuel article 5.

Le § 7 prévoit que l'étudiant, inscrit pour la première fois dans une première année de premier cycle, qui entre dans les conditions de réussite de l'article 6 § 2 du Décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires, mais qui n'a pas reçu d'attestation d'accès à la suite du programme de cycle, bénéficie d'une inscription supplémentaire. L'intention est de ne pas pénaliser un étudiant qui, bien que répondant aux conditions de réussite, n'aurait pas été classé en ordre utile au concours.

Par ailleurs, il convient de rappeler que, en adéquation avec l'article 96, § 1er, 3°, un établissement peut refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant n'est pas finançable.

Le § 8 précise les modalités de finançabilité qui s'appliquent aux étudiants visés à l'article 100, § 3, du décret du 7 novembre 2013 (en situation de BAMA). Le calcul de la finançabilité (et donc le respect des conditions de réussite) se fait à la fois au niveau du bachelier et du master mais de manière indépendante. Ainsi, un étudiant inscrit en BAMA pourra être finançable dans le deuxième cycle sans l'être nécessairement dans le premier.

Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :

Comptabilisation des années diplômantes

Pour l'application de l'article 5, §4, il n'est pas tenu compte des inscriptions ayant conduit à l'obtention d'un grade académique ainsi que des inscriptions dans un autre cursus si elles ont mené à une valorisation de crédits à l'occasion du changement de cursus.

Voir FAQ reprise en introduction de ce Vade-Mecum.

Article 6.

Lors de la demande d'inscription, l'étudiant est tenu de déclarer toutes ses inscriptions préalables à des études supérieures et des résultats de ses épreuves au cours des cinq années académiques précédentes, sauf s'il poursuit des études auprès du même établissement. Une omission peut être considérée comme une fraude¹³.

Commentaire :

Cette disposition est nécessaire pour permettre la vérification de la situation de réussite de l'étudiant en cas de mobilité en cours d'études.

Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :

Pas de remarque

¹³ Article 6 modifié par D. 03/05/2019 – art. 55. Commentaire : La notion d'omission ne constitue une fraude que s'il y a une intention de tromper, une omission involontaire ne constitue donc pas une fraude.

Article 7.

Par année académique, il n'est tenu compte que d'une seule inscription régulière par étudiant auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française.

Il appartient à l'étudiant d'indiquer, dès sa demande d'inscription visée à l'article 95, §1er, du décret du 7 novembre 2013 précité, s'il renonce à sa qualité d'étudiant potentiellement finançable, parce qu'il aurait entrepris une démarche similaire auprès d'un autre établissement d'enseignement supérieur de plein exercice de la Communauté française.

Commentaire :

Sans commentaire.

Remarque(s) des Collèges Com/Del :

Alinéa 1^{er} : En cas d'inscriptions multiples, seule la première inscription est financée sauf si elle ne peut être prise en compte conformément à l'article 8. (Programme annuel d'études inférieur à 16 crédits).

Par dérogation, les doubles inscriptions comprenant une inscription à l'AESS/CAPAES/formation doctorale peuvent être toutes les deux présentées au financement pour la même année académique.

Article 8.

Un étudiant régulièrement inscrit conformément à l'article 103 du décret du 7 novembre 2013 précité est réputé inscrit à plein temps et, pour toute autre disposition légale ou réglementaire, est réputé participer activement à une charge d'au moins 30 crédits d'activités d'apprentissage.

Toutefois, avant l'application d'autres coefficients de pondération éventuels dans le calcul du financement, l'inscription d'un étudiant dont le programme annuel comporte de 16 à 30 crédits n'est prise en compte que pour moitié; si le solde du programme de son cycle d'études est de 15 crédits maximum, il n'est plus pris en compte, mais est toujours considéré comme finançable. Cette réduction ne s'applique pas aux étudiants inscrits en vertu de l'article 100, §1er, du décret du 7 novembre 2013 précité qui auraient déjà acquis ou valorisé 30 crédits du cycle d'études au moins.

Commentaire :

Sauf s'il bénéficie de réduction de charge, notamment en vertu des conditions de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013, le programme annuel d'un étudiant doit comporter environ 60 crédits. Cette disposition vise à confirmer le caractère d'inscription régulière à temps plein dans l'interprétation d'autres législations.

Le second alinéa prévoit une prise en compte limitée dans le calcul pour les étudiants ne suivant qu'une faible partie du programme, généralement le solde des crédits non acquis en fin de cycle. Cette pondération n'a pas d'impact sur les autres dispositions définissant le caractère finançable ou non d'un étudiant au cours d'une année académique.

Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :

Alinéa 2 : Par les termes « autres coefficients de pondération », il faut entendre les coefficients tels que fixés dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires et dans le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, ainsi que ceux applicables en cas de réorientation ou de « BAMA ».

Ne sont concernés par cette disposition que les étudiants en situation d'allègement et ceux en fin de cycle.

Article 8/1.

§ 1er. Lorsque l'étudiant dispose d'un programme annuel composé des crédits résiduels du premier cycle et de crédits de deuxième cycle en vertu de l'article 100, §§ 6 et 7, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dans le calcul du financement, l'inscription de l'étudiant est prise en compte selon les modalités suivantes :

1° en cas de programme annuel composé d'au moins trente-et-un crédits du programme de premier cycle et de 1 à 15 crédits du programme de deuxième cycle, l'inscription est présentée à 100 % au premier cycle et à 0 % au deuxième cycle ;

2° en cas de programme annuel composé d'au moins trente-et-un crédits du programme de premier cycle et d'au moins seize crédits du programme de deuxième cycle, l'inscription est présentée à 50 % au premier cycle et à 50 % au deuxième cycle ;

3° en cas de programme annuel composé de seize à trente crédits du programme de premier cycle et d'un à quinze crédits du programme de deuxième cycle, l'inscription est présentée à 50 % au premier cycle et à 0 % au deuxième cycle ;

4° en cas de programme annuel composé de seize à trente crédits du programme de premier cycle et de seize à trente crédits du programme de deuxième cycle, l'inscription est présentée à 50 % au premier cycle et à 50 % au deuxième cycle ;

5° en cas de programme annuel composé de seize à trente crédits du programme de premier cycle et d'au moins trente-et-un crédits du programme de deuxième cycle, l'inscription est présentée à 50 % au premier cycle et à 50 % au deuxième cycle ;

6° en cas de programme annuel composé d'un à quinze crédits du programme de premier cycle et de 1 à 15 crédits du programme de deuxième cycle, l'inscription est présentée à 0 % au premier cycle et à 0 % au deuxième cycle ;

7° en cas de programme annuel composé d'un à quinze crédits du programme de premier cycle et de 16 à 30 crédits du programme de deuxième cycle, l'inscription est présentée à 0 % au premier cycle et à 50 % au deuxième cycle ;

8° en cas de programme annuel composé d'un à quinze crédits du programme de premier cycle et d'au moins 31 crédits du programme de deuxième cycle, l'inscription est présentée à 0 % au premier cycle et à 100 % au deuxième cycle.

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, le nombre de crédits attaché au programme de premier cycle est déterminé par la dernière délibération du jury dudit premier cycle de l'inscription précédente¹⁴.

Commentaire :

Le paragraphe 1er vise à reprendre de manière claire et univoque tous les cas de figure possibles de présentation au financement d'étudiants dont le PAE est composé des crédits résiduels du 1er cycle et de crédits de 2ème cycle en vertu de l'article 100, §6 et 7 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Le paragraphe 2 détermine à quel moment le nombre de crédits attaché au programme de premier cycle est pris en considération en vue de l'application du paragraphe 1er. Une modification ultérieure de la valeur des crédits résiduels de premier cycle ne pourra pas modifier la présentation du financement au premier cycle.

¹⁴ Article 8/1 ajouté par le D. 19/07/2021 – art. 32.

Article 9.

Une inscription régulière à un programme d'études conjoint, en codiplômation ou non, conformément à l'article 103 du décret du 7 novembre 2013 précité, est prise en compte conformément aux dispositions de ce décret comme une inscription régulière auprès de chaque établissement, pour autant que les conditions de l'article 82, §3, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 précité soient respectées, même si le programme conjoint ne mène pas à une codiplômation. Toutefois, pour le calcul du financement des établissements partenaires d'un programme d'étude en codiplômation, l'inscription d'un étudiant au programme d'étude conjoint peut être répartie entre les établissements partenaires selon les modalités prévues dans la convention qui organise l'organisation du programme conjoint¹⁵.

Commentaire :

La répartition de la prise en compte des inscriptions dans le cadre de programmes conjoints est décrite ici. Par convention, les établissements partenaires peuvent se répartir le financement total qui en découle, notamment en fonction des charges assumées au sein du programme d'études.

Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :

Cette disposition vise aussi bien les programmes d'études conjoints, en codiplômation ou non, entre établissement(s) de la Fédération Wallonie-Bruxelles et établissement(s) extérieur(s) à cette dernière que ceux qui lient uniquement des établissements de ladite Fédération.

Un étudiant ne peut en aucune manière être financé à 100 % autant de fois qu'il y a d'établissements d'enseignement supérieur partenaires. Le financement est égal à 100 % pour l'ensemble des établissements concernés.

Ainsi, pour chacun des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française, partenaires d'une codiplômation avec des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française ou extérieurs à celle-ci, les inscriptions sont prises en compte pour le financement en fonction des pourcentages fixés dans la convention. Ces pourcentages reflètent leur contribution effective en termes de crédits au programme d'études compte tenu des charges et frais spécifiques qu'ils supportent.

Le Commissaire ou Délégué auprès de l'établissement de référence sera lui-même le Commissaire ou Délégué de référence. C'est à lui que seront adressés l'ensemble des documents utiles (au premier rang desquels la convention fixant les droits et obligations des partenaires). Il fera suivre l'information auprès des autres Commissaires et Délégués concernés, pour que chacun puisse présenter les étudiants au financement à concurrence du pourcentage fixé dans la convention.

Ce modus operandi vaut pour les conventions futures. Les conventions existantes seront appliquées selon les modalités déterminées lors de leur conclusion.

La clé de répartition exprimée en pourcentage est imputée dans l'enveloppe respective de chaque type établissement. Par exemple, la convention qui prévoit un financement à 70% pour une Université A et à 30% pour une Haute Ecole B, implique que chaque étudiant inscrit au programme de codiplômation ou de

¹⁵ Article 9 modifié par D. 07/02/2019 – art. 71. Commentaire : Pour le calcul du financement, cet article permet la répartition de l'inscription d'un étudiant entre les partenaires d'une codiplômation. L'inscription administrative de l'étudiant s'opère toutefois uniquement dans l'établissement référent, en application des articles 103 et 104 du Décret Paysage. Entre en vigueur le 14/09/2022.

coorganisation soit présenté par l'EES-A dans son tableau à hauteur de 70% et par l'EES-B dans le sien à hauteur de 30 %.

Article 9bis.

Lorsque l'étudiant se réoriente selon la procédure prévue à l'article 102, §3, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dans le calcul du financement, l'étudiant est pris en compte pour moitié au profit de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel il était inscrit et pour moitié par l'établissement d'enseignement supérieur qui l'accueille.¹⁶

Commentaire :

L'alinéa spécifie le financement de l'étudiant qui se réoriente selon la procédure fixée par l'article 102, § 3, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :

Dans le calcul du financement de chaque établissement, la prise en compte pour moitié est pondérée par le groupe de financement (A ou B) correspondant respectivement aux deux cursus suivis par l'étudiant.

Par esprit d'équité, ce principe est également appliqué aux réorientations au sein d'un même établissement.

Exemple : l'étudiant qui se réoriente de Médecine vers Philosophie est financé à 50% dans la catégorie B et à 50 % dans la catégorie A, qu'il change ou non d'établissement.

Cas particulier : un étudiant se réoriente plusieurs fois au cours de la même année académique.

Dans ce cas, l'étudiant est pris en compte pour moitié au profit de l'établissement dans lequel il était régulièrement inscrit au 1^{er} décembre et pour moitié au profit de l'établissement dans lequel il est inscrit après le 15 février.

¹⁶¹⁶ Article 9bis : inséré par D. Cté fr. 25/06/2015 – art. 69 (E.V. anac. 2015-2016)

Article 9ter : abrogé par le décret du 16 juin 2016 portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur, à l'organisation de la gouvernance du Centre hospitalier universitaire de Liège et à la Recherche.

Article 10.

En vertu des dispositions transitoires de l'article 162 du décret du 7 novembre 2013 précité, pour l'interprétation des dispositions de ce décret, un étudiant admis à poursuivre un cycle d'études selon les nouvelles dispositions est réputé avoir été inscrit au même cycle d'études pour 60 crédits par inscription régulière précédente et avoir acquis les crédits valorisés par le jury.

Commentaire :

Cet article précise les modalités de transition en cours d'études entre l'ancienne et la nouvelle organisation.

Article 11. : abrogé par le décret du 12 novembre 2020 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement de la promotion sociale.

Article 12.

Les autres dispositions concernant le calcul du financement des établissements ou d'encadrement des étudiants s'appliquent selon les modalités qui concernent les études correspondantes organisées selon les dispositions antérieures au décret du 7 novembre 2013 précité. En particulier, les coefficients de pondération liés aux études suivies sont ceux correspondant aux groupes, domaines ou catégories auxquels ces études étaient attachées ; dans ce contexte, est considéré comme inscrit en troisième année d'études du premier cycle un étudiant finançable, régulièrement inscrit à des études de premier cycle et ayant réussi au moins 105 crédits de ce cycle d'études.

Commentaire :

Sans commentaire.

Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :

Pas de remarque

Article 13.

Les articles 27 et 32*bis*, alinéas 2 et 4, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires sont abrogés.

Les articles 5 à 8 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française sont abrogés.

Les articles 50 et 51 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) sont abrogés.

Ces dispositions restent transitoirement en vigueur pour les étudiants inscrits aux études organisées selon les dispositions antérieures au décret du 7 novembre 2013 précité, en vertu des dispositions transitoires qu'il contient.

Par dérogation à l'article 5 du présent décret, pour l'année académique 2015-2016, les étudiants ayant entamé leurs cursus selon les dispositions antérieures au décret du 7 novembre 2013 précité, sont réputés finançables s'ils remplissent les conditions de finançabilité fixées par les dispositions antérieures au même décret.¹⁷

A titre transitoire pour l'année académique 2016-2017, les mots « au moins 45 crédits » sont remplacés par les mots « au minimum 45 crédits ou 75 % des crédits du programme annuel ».¹⁸

Commentaire :

Les dispositions conduisant au concept d'étudiant finançable dans les législations concernant respectivement les universités, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts sont abrogées.

Dans un contexte de transition entre le régime instauré par le décret du 7 novembre 2013 et le régime antérieur à celui-ci, il est apparu que la rédaction et l'interprétation de l'article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études sont plus restrictives que ce le législateur ne l'aurait souhaité. En effet, la disposition précitée ne rencontre pas la volonté du législateur notamment en ce concerne les cas de réorientations des étudiants ayant échoué à deux reprises la même année d'études sous le régime Bologne. Le but de la mesure est de permettre à tous les étudiants qui auraient été finançables précédemment de le demeurer sur base des dispositions antérieures. Cette disposition est déjà appliquée par les commissaires et délégués du Gouvernement depuis le début de l'année académique 2015-16, au travers d'une interprétation des règles de finançabilité contenues notamment dans des dispositions de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires. (9) 209 (2015-2016) — No 1 Elle a vocation à être transitoire, dans l'attente d'une adaptation des règles de finançabilité fixées par le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études. Cette disposition a également une portée générale, et n'est pas seulement limitée aux

¹⁷ Article 13 : complété par D.-prog. Cté fr. 10/12/2015 – art. 32 (E.V. 27.01.2016)

¹⁸ Article 13: complété par D. Cté. fr. 16/06/2016 – art. 57. Commentaire : cette disposition fixe une mesure transitoire afin de ne pas prendre au dépourvu les étudiants qui ont composé leur programme annuel 2015-2016 en se basant sur le fait que la réussite de 45 crédits de ce programme leur assurerait de manière certaine la finançabilité. Par exemple, l'étudiant qui aurait choisi un programme annuel de 73 crédits en 2015-2016 qui en aurait réussi 45 crédits n'aurait pas acquis au moins 75%.

étudiants en réorientation.

Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :

Pas de remarque

Article 14.

Le présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2014–2015.

Commentaire :

Sans commentaire.

Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :

Pas de remarque

Décret du 17 juillet 2020 déterminant la finançabilité des étudiants pour l'année académique 2020-2021

Article 1er.

Le présent décret est applicable aux universités, aux hautes écoles et aux écoles supérieures des Arts, telles que visées par les articles 10, 11 et 12 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Commentaire :

Le présent dispositif concerne les universités, les hautes écoles et les écoles supérieures des Arts, et ne vise donc pas l'enseignement de promotion sociale.

Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :

Les dispositions du présent décret s'appliquent à tous les étudiants qui s'inscrivent dans un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française qui ont été inscrits à des études supérieures en Communauté française **ou en dehors de celle-ci** en 2019-2020, sous réserve du respect de l'article 3 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

Contrairement à ce que laisse entendre l'intitulé du décret, lesdites dispositions s'appliqueront également pour la détermination de la finançabilité des étudiants en 21-22 et les années suivantes.

Article 2.

Pour l'application des conditions prévues à l'article 5, 3° du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, il ne peut être tenu compte de l'inscription à l'année académique 2019-2020, sauf si la prise en compte de cette inscription permet de remplir une des conditions académiques visées à l'article 5, 3° de ce même décret.¹⁹

Commentaire :

Cette disposition établit que les crédits acquis au cours de l'année académique 2019-2020 ne sont pas pris en considération pour la détermination de la finançabilité telle que prévue à l'article 5, 3° du décret du 11 avril 2014 sauf si, l'intégration de ces crédits au calcul de la finançabilité est favorable à l'étudiant.

Cette disposition permet à tous les étudiants régulièrement inscrits durant l'année académique 2019-2020 d'être considérés comme finançables lors de l'année académique 2020-2021. Cette mesure vise également à ne pas pénaliser ultérieurement l'étudiant ayant acquis un nombre important de crédits durant l'année 2019-2020.

¹⁹ Article 2 : modifié par D. 09/12/2020 – art. 1^{er}. Commentaire : Cette disposition vise à remplacer, pour le calcul de la finançabilité, la neutralisation des crédits inscrits dans le programme annuel de l'étudiant et acquis au cours de l'année académique 2019-2020 par la neutralisation de l'inscription à l'année académique 2019-2020. La modification proposée établit donc que l'inscription à l'année académique 2019-2020 n'est pas prise en considération pour la détermination de la finançabilité telle que prévue par l'article 5, 3°, du décret du 11 avril 2014, sauf si l'intégration de cette inscription au calcul de la finançabilité est favorable à l'étudiant. (Entrée en vigueur : 17 juillet 2020)

Article 3.

Pour l'application de l'article 5, 1°, 2° et 4° du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, il ne peut pas être tenu compte de l'inscription à l'année académique 2019-2020²⁰.

Commentaire :

Cette disposition établit que la réorientation dont un étudiant aurait bénéficié au cours de l'année académique 2019-2020 n'est pas prise en considération pour la détermination de la finançabilité telle que prévue à l'article 5, 4° du décret du 11 avril 2014.

Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :

Pour rappel, il découle de l'article 5 2° qu'un étudiant est « finançable » lorsqu'il « s'inscrit à un premier cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois aux études menant au même grade académique ni avoir été déjà inscrit trois fois à un premier cycle d'études au cours des cinq années académiques précédentes ». La neutralisation de l'inscription 19-20 s'applique autant à la première condition (pas plus de deux inscriptions dans le même cursus de premier cycle) qu'à la seconde (pas plus de trois inscriptions dans le premier cycle).

Selon l'article 5 4°, l'étudiant est finançable s'il se réoriente pour autant qu'il n'a pas utilisé cette faculté au cours des cinq années académiques précédentes. Ainsi, en vertu de l'article 3 du présent décret, l'étudiant qui s'est réorienté en 19-20 pour la première fois conserve la possibilité de se réinscrire dans le cursus de 19-20 ou d'opérer une nouvelle réorientation²¹.

²⁰ Article 3 : modifié par D. 09/12/2020 – article 2. Commentaire : Cet article est destiné à rétablir une omission en ajoutant, dans le champ d'application de l'article 3 du décret du 17 juillet 2020, l'article 5, 1°, du décret du 11 avril 2014. La mesure a, ainsi, pour objectif de ne pas tenir compte de l'inscription à l'année académique 2019-2020 de l'étudiant de deuxième cycle qui souhaite s'inscrire une troisième fois à des études de même cycle. (Entrée en vigueur : 17 juillet 2020).

²¹ C'est-à-dire de s'inscrire à un cursus menant à un grade académique sans y avoir été déjà inscrit avant l'année académique 2019-2020.

Article 4.

Les articles 6 et 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 31 du 18 juin 2020 relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021 sont abrogés.

Commentaire :

Cet article vise à abroger les articles 6 et 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 31 du 18 juin 2020 relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021 qui immunisaient, pour le calcul de leur finançabilité, uniquement les étudiants inscrits en fin de cycle d'études menant au grade académique de bachelier de type court, de master, de bachelier de spécialisation, de master de spécialisation ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, ainsi que les étudiants concernés par une réduction des crédits inscrits dans leur programme annuel de l'année académique 2019- 2020.

Article 5.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Commentaire :

Cette disposition fixe l'entrée en vigueur du présent décret.